

Terres fédérales.

paragraphe (a) de l'article 51 des règlements concernant les terrains houillers, établis par l'arrêté en conseil du 17 septembre 1889, soit et il est par le présent annulé et remplacé par le suivant, savoir :—

“ 51 (a.) Tous les arbitres nommés en vertu des présents règlements prêteront serment devant un juge de paix de remplir impartialement les devoirs qui leur seront assignés, et ils procéderont immédiatement à évaluer les dommages raisonnables que les propriétaires ou occupants de ces terrains, selon qu'ils y sont intéressés, souffriront à cause de ces recherches et opérations minières.”

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

VENDREDI, le 15^e jour de juillet 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que la moitié nord du quart nord-est de la section 2, dans le township 7, rang 25, à l'ouest du 4^e méridien, qui par arrêté du conseil du 12 octobre 1889 était réservée comme abreuvoirs pour les animaux, et comme approches à l'eau, soit et elle est par les présentes exemptée de cette réserve.

JOHN J. MCGEE, *greffier du Conseil privé.*

HOTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA.

SAMEDI, le 23^e jour de juillet 1892.

Présent :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il a plu à Son Excellence, en vertu des dispositions de l'article 78 de l'Acte des Terres fédérales, chapitre 54 des Statuts révisés, et par et avec l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada, d'ordonner que les terres entourant le lac Louise, dans le district d'Alberta, soient et elles sont par les présentes réservées pour un parc forestier, savoir :

Commencant à l'intersection de la rive sud de la rivière à l'Arc par la ligne de bornage est du township 28, rang 16, à l'ouest du 5^e méridien; puis en allant vers le sud le long de la ligne de bornage est des townships 27 et 28, rang 16, à l'ouest du 5^e méridien, jusqu'au coin sud-est de la section 25 dans le dit township 27; puis vers l'ouest en suivant la ligne de bornage des sections 25, 26, 27, 28, 29 et 30 dans le dit township 27, et des sections 25 et 26, dans le township 27, rang 17, à l'ouest du 5^e méridien, jusqu'à l'intersection de la dite ligne de bornage sud de la section 26 en dernier lieu mentionnée, et de la ligne de partage transcontinentale des eaux des Montagnes-Rocheuses divisant les eaux qui coulent vers l'océan Pacifique de celles qui coulent vers la baie d'Hudson; puis vers le nord en suivant cette ligne de partage des eaux jusqu'à son intersection par la limite sud du droit de passage du chemin de fer canadien du Pacifique; puis en allant vers l'est en suivant cette dite limite sud du droit de passage jusqu'à son intersection par la rive sud du creek Bath; puis dans une direction sud-est en suivant la dite rive du creek Bath usqu'à son confluent avec la rivière à l'Arc; puis dans une direction sud-est en suivant la rive sud de la rivière à l'Arc jusqu'au point de départ, contenant une superficie de cinquante et un milles carrés, plus ou moins.

JOHN J. MCGEE,

Greffier du Conseil privé.